

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.935 du 17 mai 2006

A.154.757/XIII-3456

En cause : **la Société anonyme CONTINENTAL PROPERTIES,**
ayant élu domicile
Sint-Kristiaansstraat 17
9200 Dendermonde,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne 41
1030 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2004 par la société anonyme CONTINENTAL PROPERTIES qui demande l'annulation de :

- " L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004, portant la référence D2286/055 B 003, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2004, par lequel : «est approuvée la décision de la commune de Woluwé-Saint-Pierre d'abroger le 3^{ème} alinéa de l'article III.4 des prescriptions littérales du plan particulier d'affectation du sol n° II/5 (délimité par l'avenue de Tervueren, l'avenue du Père Damien, la rue François Gay et l'avenue du Val d'Or), approuvé par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 septembre 1991», en ce que cet arrêté refuse d'approuver également l'abrogation du quatrième alinéa de l'article III.4 de ce plan particulier d'affectation du sol";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2006 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. GORS, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 23 juin 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un arrêté par lequel il retire l'acte attaqué et approuve la décision de la commune de Woluwé-Saint-Pierre d'abroger les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article III.4 des prescriptions littérales du plan particulier d'affectation du sol n° II/5; que ledit arrêté a été publié au Moniteur belge du 2 août 2005; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit à son encontre; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept mai deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.